

## **COÛTS DU SERVICE DE TRANSPORT**



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>ESTIMATION DU COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>DISPOSITION DES FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT .....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>AJUSTEMENT AU TITRE DES REVENUS RÉELS DE POINT À POINT DU TRANSPORTEUR.....</b>	<b>9</b>
<b>5</b>	<b>COMPOSANTES DU COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT 2008 .....</b>	<b>10</b>



## **1 INTRODUCTION**

1 En raison de l'imbrication des calendriers tarifaires respectifs du Transporteur et  
2 du Distributeur, ce dernier n'a pu, dans les dossiers tarifaires des dernières  
3 années, refléter en temps voulu dans son coût de service, le nouveau tarif de  
4 transport subséquemment autorisé. Le Distributeur a ainsi porté au compte de  
5 frais reportés de transport, autorisé en vertu de la décision D-2003-93 et prévu à  
6 cette fin, le montant de toute facture additionnelle non prévue résultant de  
7 l'autorisation d'un nouveau tarif de transport. Dans sa décision D-2007-12, la  
8 Régie dicte des règles précises ainsi que des principes à respecter en regard de  
9 l'amortissement de ces frais reportés. La Régie demeure toutefois préoccupée  
10 par cette situation de décalage et par les coûts de financement afférents. C'est  
11 pourquoi, dans cette même décision, elle demande au Distributeur de refléter  
12 dans ses revenus requis, à compter de 2008, son estimation de la provision du  
13 coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin. Dans un autre  
14 ordre d'idée, la Régie a ordonné au Transporteur, dans sa décision D-2007-08,  
15 d'établir dès 2007, un compte dans lequel seront portés les écarts entre les  
16 revenus de point à point projetés et réels et de les répartir entre les clients de la  
17 charge locale et les clients de point à point long terme, créant ainsi une incidence  
18 sur le coût du service de transport assumé par le Distributeur.

## **2 ESTIMATION DU COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT POUR LES ANNÉES 2008 ET SUIVANTES**

19 Dans le contexte des calendriers tarifaires actuels, le recours au compte de frais  
20 reportés de transport risque de devenir récurrent à chaque année pour laquelle le  
21 Transporteur adresse une demande de modification de ses tarifs.

22 Afin de remédier au scénario de prise en compte a posteriori des coûts  
23 additionnels de transport suite à une hausse de la facture de la charge locale

1 pour une année témoin donnée, la Régie demandait au Distributeur dans la  
2 décision D-2007-12 (page 21) «*d'intégrer, à partir du prochain dossier tarifaire*  
3 *(dossier 2008), son estimation de la provision du coût de transport applicable au*  
4 *coût de service de l'année témoin. La variation entre les données réelles et la*  
5 *provision fera l'objet du compte de frais reportés de transport existant et sera*  
6 *inclus dans le dossier tarifaire de l'année suivante*».

7 En réponse à la demande de la Régie, le Distributeur constate en 2008 un  
8 montant de 2 540 M\$ au titre du tarif annuel de la charge locale, s'appuyant sur  
9 la demande du Transporteur pour l'année 2008, adressée à la Régie le 11 juillet  
10 dernier<sup>1</sup>. Ce montant correspond à la meilleure estimation disponible lors de la  
11 préparation de la présente demande tarifaire. Dans l'éventualité où le tarif de  
12 transport serait autorisé avant qu'une décision finale ne soit émise à l'égard de  
13 sa demande tarifaire, le Distributeur propose que la Régie reflète intégralement  
14 cette première décision dans ses tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008.  
15 Ce faisant, les coûts du Transporteur attribuables à la charge locale seraient  
16 récupérés dans l'année à laquelle ils se rapportent. À défaut de pouvoir réaliser  
17 l'appariement souhaité en raison des contraintes de calendrier, l'écart sera porté  
18 au compte de frais reportés et pris en compte dans les revenus requis de l'année  
19 2009, additionné des intérêts applicables.

### **3 DISPOSITION DES FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT**

20 Tel que présenté dans le dossier R-3610-2006<sup>2</sup>, le solde du compte de frais  
21 reportés de transport relatif aux années 2005 et 2006 se chiffrait à 355,4 M\$<sup>3</sup> au  
22 31 décembre 2006. En 2007, s'ajoutait un montant de 58,9 M\$<sup>2</sup>, relativement au  
23 nouveau tarif de transport autorisé et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 en  
24 vertu de la décision D-2007-34.

---

<sup>1</sup> Voir R-3640-2007, HQT-13, document 1, page 13

<sup>2</sup> HQD-9, document 1, section 4

<sup>3</sup> Incluant intérêts

1 En ce qui concerne l'intégration de ces frais reportés dans les tarifs, le  
2 Distributeur fait le rappel suivant. Dans sa demande de reconnaissance du  
3 principe de transfert des coûts de transport <sup>4</sup>, le Distributeur prévoyait que dès  
4 lors où une demande de transfert des coûts de transport serait intégrée à sa  
5 demande tarifaire, le solde du compte de frais reportés, portant sur une ou  
6 plusieurs années, serait imputé totalement et sans étalement au coût de service.

7 Or, la prise en compte intégrale en 2007 de la facture rétroactive pour les  
8 années 2005 et 2006 aurait créé un impact de plus de 22 % sur les coûts de  
9 transport.

10 Aussi, étant donné la matérialité des sommes en cause et, selon les termes  
11 mêmes de la Régie, le caractère exceptionnel que représente l'application  
12 rétroactive du nouveau tarif de transport, le Distributeur visait à en atténuer  
13 l'impact pour la clientèle. C'est pourquoi il proposait de reporter à 2008 la prise  
14 en compte du montant rétroactif de 340 M\$ (avant intérêts) des années 2005 et  
15 2006 dans les revenus requis et d'en amortir le solde sur quelques années. Le  
16 Distributeur proposait, dans le dossier R-3610-2006<sup>5</sup>, de revenir sur la stratégie  
17 de disposition du compte de frais reportés dans le dossier tarifaire 2008. Il  
18 envisageait alors d'amortir le solde du compte sur une période maximale de trois  
19 ans, à compter de 2008.

20 Cependant, dans sa décision D-2007-12, la Régie ordonnait au Distributeur de  
21 commencer dès 2007 à amortir le compte de frais reportés relatif aux coûts de  
22 transport des années 2005 et 2006 pour un montant de 70 M\$, faisant valoir le  
23 rapprochement des coûts aux bonnes générations, la stabilité tarifaire et la  
24 réduction des coûts de financement. Suivant les instructions de la Régie, le  
25 Distributeur intégra à son coût de service 2007 une somme de 70 M\$, laissant un  
26 solde non amorti de 285,4 M\$, versé dans la base de tarification 2007<sup>6</sup>. Suite à

---

<sup>4</sup> R-3492-2002 phase 1, HQD-3, document 3, page 5

<sup>5</sup> HQD-4, document 3, pages 6 et 7

<sup>6</sup> R-3610-2006, HQD-20, document 1, page 11

1 l'ajout de 58,9 M\$<sup>7</sup> au titre de l'écart relatif à l'année 2007, le solde du compte au  
2 31 décembre 2007 s'établissait à 344 M\$. Dans sa décision, la Régie invitait en  
3 outre le Distributeur à récupérer le plus rapidement possible le solde du compte  
4 de frais reportés pour les années 2005 et 2006 dans le coût de service de  
5 l'année témoin 2008. Selon les termes de la décision, «...le Distributeur devrait,  
6 entre autres, appliquer tout solde créditeur du compte de pass-on lors du dépôt  
7 lors du dépôt du dossier tarifaire 2008 prioritairement en réduction du solde  
8 débiteur du compte de frais reportés des coûts de transport».

9 Or, le compte de *pass-on* évolue en 2007 de façon bien différente qu'en 2006.  
10 Sur une base d'estimation comportant 4 mois de données réelles, le Distributeur  
11 estime à 7,5 M\$ la somme débitrice à porter au compte de *pass-on* pour l'année  
12 2007. Compte tenu par ailleurs d'ajustements au compte de *pass-on* relatifs aux  
13 années 2005 et 2006<sup>8</sup>, un solde créditeur net de 10,8 M\$ est disponible aux fins  
14 de son application en réduction du solde des frais reportés de transport.  
15 Considérant toutefois le souhait de la Régie d'amortir le solde des frais reportés  
16 de transport le plus rapidement possible en 2008, le Distributeur propose de ne  
17 pas limiter la réduction des frais reportés de transport au solde créditeur du *pass-*  
18 *on*. Le Distributeur propose d'amortir en 2008 une tranche de 107,0 M\$  
19 relativement au solde non amorti des années 2005 et 2006 et de prendre en  
20 compte le solde intégral de 58,9 M\$ des frais reportés de l'année 2007 dans le  
21 coût du service de transport. Ce dernier montant ne sera pas versé dans la base  
22 de tarification puisqu'il est intégralement versé dans les revenus requis du  
23 Distributeur l'année suivant sa constatation, ne laissant aucun solde non amorti  
24 résiduel. Le solde résiduel des frais reportés de transport 2005-2006 dans la  
25 base de tarification 2008 se chiffrera donc à 178,4 M\$. Le Distributeur propose  
26 d'amortir ce solde sur deux ans. Le Distributeur est confiant que ce scénario  
27 puisse répondre au souhait de la Régie, soit d'amortir le plus rapidement possible

---

<sup>7</sup> Incluant des intérêts de 2 M\$

<sup>8</sup> Voir pièce HQD-9, document 1, section 6

1 le solde des frais reportés de transport afin d'associer les coûts aux bonnes  
2 générations et de minimiser les coûts de financement tout en évitant les  
3 pressions indues sur les tarifs. Sur la période 2006-2010 les charges d'intérêt  
4 s'élèvent à quelque 61 M\$ comparativement à 79 M\$ selon le scénario déposé  
5 dans le dossier tarifaire précédent.

#### **4 AJUSTEMENT AU TITRE DES REVENUS RÉELS DE POINT À POINT DU TRANSPORTEUR**

6 Considérant la proposition de l'AQCIE/CIFQ<sup>9</sup> à l'effet de créer un compte  
7 permettant de cumuler les écarts entre les revenus de point à point prévus et les  
8 revenus réels, la Régie reconnaissait que les réservations de service de point à  
9 point de court terme sont tributaires de nombreux aléas, telles les conditions de  
10 marché et l'hydraulicité. La Régie reconnaissait aussi que les activités  
11 d'écoulement de surplus d'électricité du Distributeur étaient également sujettes à  
12 des aléas significatifs. Ces divers aléas échappant au contrôle du Transporteur  
13 et de ses clients, il pourrait s'ensuivre un impact significatif sur les revenus de  
14 point à point de court terme. La Régie étendait par ailleurs la portée de ces  
15 considérations aux revenus des services de point à point de long terme, des  
16 transferts de revenus significatifs entre les services de point à point de long  
17 terme et de court terme ayant été observés dans le passé et pouvant survenir  
18 dans le futur. Aussi, dans la décision D-2007-08, la Régie ordonne au  
19 Transporteur d'établir dès 2007 un compte d'écart relatif aux revenus des  
20 services de transport de point à point de long terme et de court terme. Sera porté  
21 à ce compte tout écart entre les prévisions de revenus de point à point  
22 reconnues par la Régie et les revenus réels. Les écarts seront répartis entre les  
23 clients de la charge locale et les clients du service de point à point de long terme.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3605-2006

1 En vertu de cette ordonnance, le Transporteur a procédé à une estimation de  
2 l'écart relatif aux ventes de point à point de l'année 2007. La portion attribuable  
3 au Distributeur se chiffre à 41,3 M\$<sup>10</sup>. Dans un souci de faire bénéficier sa  
4 clientèle de ce crédit dès 2008, le Distributeur propose de porter dès maintenant  
5 en réduction de son coût de service 2008, la portion de l'écart estimé qui lui est  
6 attribuée. Le Distributeur demande aussi à ce que tout écart résiduel qui  
7 subsisterait au terme de l'année sur la base des données réelles 2007, soit porté  
8 au compte de frais reportés existant et intégré dans les revenus requis de 2009.  
9 Afin de rendre plus générale la portée des propositions, le Distributeur demande  
10 à la Régie de reconnaître le principe de constater dans les revenus requis d'une  
11 année témoin donnée, l'ajustement au titre des revenus de point à point de  
12 l'année qui la précède, sur la base d'une estimation du Transporteur comprenant  
13 une part de données réelles (4 mois dans le présent cas). Ce principe rejoint la  
14 constatation du *pass-on* telle que demandée par le Distributeur dans sa  
15 demande R-3610-2006. Le Distributeur demande aussi à ce que tout écart entre  
16 l'ajustement estimé sur cette base réelle/ projetée et l'ajustement calculé sur la  
17 base des données réelles de l'année visée soit porté au compte de frais reportés  
18 de transport, qu'il porte intérêts au taux autorisé applicable à la base de  
19 tarification et soit pris en compte intégralement dans les revenus requis du  
20 deuxième exercice subséquent.

## **5 COMPOSANTES DU COÛT DU SERVICE DE TRANSPORT 2008**

21 Il résulte des sections précédentes que le coût du service de transport  
22 comprendra les composantes suivantes :

- 23
- l'estimation de la facture de transport de la charge locale ;

---

<sup>10</sup> R-3640-2007, HQT-4, document 3, pages 11

